



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

Certificat de formation continue en intégration européenne

ARGUMENT

Le certificat de formation continue en intégration européenne vise à sensibiliser les participants aux problématiques de l'intégration européenne et à leur fournir les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à la résolution des problèmes auxquels ils sont confrontés dans leur activité professionnelle. Il s'adresse en premier lieu à des professionnels actifs dans le domaine européen, en particulier dans les administrations fédérale et cantonales, dans les études d'avocats ainsi que dans les organisations internationales.

Règlement d'études

La Faculté de droit de l'Université de Genève,

vu l'article 5 de la loi sur l'Université de Genève ainsi que l'article 24 du règlement de l'Université de Genève,

arrête :

Article 1 - Objet

En collaboration avec l'Université de Lucerne, la Faculté de droit de l'Université de Genève administre et décerne un certificat de formation continue en intégration européenne.

Article 2 - Organisation et gestion du programme d'études

2.1 Le programme d'études est placé sous la responsabilité d'un comité, qui comprend :

- a) un professeur de la Faculté de droit de l'Université de Genève, qui le préside ;
- b) un professeur de la Faculté de droit de l'Université de Lucerne,

- c) deux experts en matière d'intégration européenne, intervenant au sein du programme.
- 2.2 Les membres du comité sont nommés par le collège des professeurs de la Faculté, à l'exception du professeur de l'Université de Lucerne, lequel est désigné par la Faculté de droit de son Université avec l'accord de la Faculté de droit de Genève.
- 2.3 Le mandat des membres du comité est de 3 ans ; il est renouvelable.
- 2.4 Le comité élabore un plan d'études, en assure la mise en œuvre, admet les candidats et dirige le processus d'évaluation des compétences acquises.
- 2.5 La direction opérationnelle du programme est assurée conjointement par les professeurs visés aux a) et b) du premier alinéa du présent article.

Article 3 - Conditions d'admission

- 3.1 Peuvent être admis aux études conduisant à l'obtention du certificat les candidats qui :
 - a) sont titulaires d'une licence, d'un baccalauréat ou maîtrise universitaires, d'un diplôme, bachelor ou master d'une haute école spécialisée ou d'un titre jugé équivalent,
 - b) bénéficient d'une expérience professionnelle pertinente dans le domaine de l'intégration européenne et
 - c) disposent d'une bonne maîtrise des langues française et allemande.
- 3.2 L'admission est décidée par le comité après examen des dossiers présentés par les candidats.
- 3.3 Les candidats admis sont inscrits en formation continue auprès de l'Université de Genève.

Article 4 - Durée des études

- 4.1 La durée des études est de 2 semestres au minimum et de 4 semestres au maximum. Les enseignements sont organisés sous forme de modules et comprennent entre 150 et 200 heures d'enseignement correspondant à l'acquisition de 12-16 crédits ECTS. Les modules, le nombre d'heures et le nombre de crédits sont fixés dans le plan d'études.
- 4.2 Le doyen de la Faculté de droit de Genève peut, sur préavis du Comité, autoriser un étudiant qui en fait la demande écrite à prolonger, pour de justes motifs, la durée de ses études.

Article 5 - Programme d'études

- 5.1 Le programme d'études comprend 9 modules thématiques et un travail de fin d'études.

- 5.2 Le plan d'études fixe les enseignements dispensés dans le cadre des modules. Il est approuvé par le collège des professeurs et par le conseil de la Faculté, sur proposition du Comité.

Article 6 - Contrôle des connaissances

- 6.1 Les modalités précises du contrôle des connaissances sont annoncées au début de la formation.
- 6.2 Un travail de fin d'études doit être réalisé.
- 6.3 Les étudiants ne peuvent présenter le travail de fin d'études que s'ils ont participé activement à tous les modules.
- 6.4 Outre la participation active à tous les modules, les étudiants doivent obtenir une note de « 4 » au minimum sur un maximum de « 6 » au travail de fin d'études. En cas de réussite, les crédits correspondants au certificat sont attribués en bloc.
- 6.5 En cas d'obtention d'une note inférieure à « 4 » au travail de fin d'études, les étudiants sont admis à présenter une deuxième et dernière fois leur travail.
- 6.6 L'étudiant obtient le certificat de formation continue s'il peut attester de sa participation active à tous les modules et s'il obtient une note de « 4 » au minimum à son travail de fin d'études.

Article 7 - Obtention du titre

Le certificat est décerné, sur proposition du Comité, lorsque les conditions visées à l'article 6 ci-dessus sont réalisées.

Article 8 - Elimination

- 8.1 Sont éliminés du certificat les étudiants qui :
- a) ne participent pas activement à l'ensemble des modules et échouent au contrôle de connaissances, conformément aux articles 5 et 6;
 - b) dépassent la durée maximale des études prévue à l'article 4 ;
 - c) subissent un échec définitif au travail de fin d'études conformément à l'article 6.
- 8.2 Les éliminations sont prononcées par le doyen de la Faculté de droit de l'Université de Genève, sur préavis du Comité.

Article 9 – Opposition et recours

Les décisions individuelles prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition puis d'un recours conformément à l'article 62 de la loi sur l'Université de

Genève et au règlement interne relatif aux procédures d'opposition et de recours du 25 février 1977.

Article 10 - Entrée en vigueur

Le présent règlement d'études entre en vigueur le 1^{er} avril 2007 et s'applique aux étudiants dès son entrée en vigueur.